



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2007-009

Information Builders (Canada) Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le jeudi 6 septembre 2007*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Information Builders (Canada) Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte et du montant de l'indemnisation données par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

ENTRE**INFORMATION BUILDERS (CANADA) INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision rendue le 16 juillet 2007, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Information Builders (Canada) Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur était le degré 2 et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 2 400 \$.

Après avoir considéré les observations d'Information Builders (Canada) Inc. datées du 1^{er} août 2007, le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme par la présente son indication provisoire en accordant à Information Builders (Canada) Inc. une indemnisation de 2 400 \$ pour les frais engagés pour la préparation et le traitement de la plainte et ordonne au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

James A. Ogilvy

James A. Ogilvy
Membre président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau
Secrétaire